

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE MADAME KATHIA HENRIQUES DA SILVA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE  
AUPRÈS DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
DE SAINTRY-SUR-SEINE**

=====

ENTRE :

La **Commune de Saintry-sur-Seine**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick RAUSCHER,

D'UNE PART

ET:

La **Caisse des Ecoles**, dont le siège est situé 57, Grande Rue Charles De Gaulle à Saintry-sur-Seine (91250), représenté par sa Présidente en exercice, Monsieur Patrick RAUSCHER,

D'AUTRE PART

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** l'accord de Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

**A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**, la Commune de Saintry-sur-Seine met Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA à disposition de la Caisse des Ecoles de Saintry-sur-Seine pour une durée de 3 ans (*renouvelable par période n'excédant pas trois ans*) afin d'exercer les fonctions suivantes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe :

- élaboration du budget de fonctionnement, recettes et dépenses
- suivi et exécution du budget
- contrôle budgétaire des charges à caractère général
- écriture pour ouverture d'exercice et changement
- rattachement si reste à réaliser et transfert des données sur exercice N+1
- Traitement des factures et recettes
- préparation du comité directeur
- préparation et élaboration de diverses manifestations (course d'endurance, remise de récompense pour les CM2, arbre de Noël, brocantes etc.).

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_DA-091-219105772-20240327-2024\_03\_27\_

## ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

**Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA** exercera ces fonctions à raison de 500 heures par an, utilisées en fonction des besoins et des manifestations

Son travail est organisé par la Caisse des Ecoles dans les conditions suivantes : **Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA** dispose d'un bureau situé la Mairie de Saintry-sur Seine (57 Grande Rue Charles de Gaulle) avec le matériel nécessaire à l'exercice de ses missions : matériels et outils informatiques (ordinateur, logiciels professionnels), matériels téléphoniques, véhicule sur demande.

Le Caisse des Ecoles n'est composée que d'un seul agent. **Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA** aura pour mission l'ensemble des tâches énumérées dans l'article 1 affecté à la Caisse des Ecoles.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par le Maire de la Commune de Saintry-sur-Seine. Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail.

## ARTICLE 3 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de **Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA** continue à être gérée par la Commune de Saintry-sur-Seine, en ce qui concerne notamment l'avancement.

## ARTICLE 4 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Maire de la Commune de Saintry-sur-Seine. En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir le Maire de la Commune pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord de la Commune de Saintry-sur-Seine et la Caisse des Ecoles.

## ARTICLE 5 : Rémunération

**Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA** continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par la Commune de Saintry-sur-Seine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

La Caisse des Ecoles ne lui versera aucune rémunération en dehors d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 6 : Remboursements

Par dérogation, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Saintry-sur-Seine lors de sa séance du 2 juin 2015, la Caisse des Ecoles ne sera pas soumise au remboursement à la Commune de Saintry-sur-Seine du montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que des charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III décret du 18 juin 2008 susvisé.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_DA-091-219105772-20240327-2024\_03\_27\_

**ARTICLE 7 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de **Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA** sera établi après entretien professionnel par la Caisse des Ecoles une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Commune.

**ARTICLE 8 : Renouvellement :**

Si **Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA** est admise à poursuivre sa mise à disposition partielle au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la **Caisse des Ecoles**, elle se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

**ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de **Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si à la fin de sa mise à disposition **Madame Kathia HENRIQUES DA SILVA** ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Saintry-sur-Seine, le 27 mars 2024

En double exemplaires

Pour la Commune de Saintry-sur-Seine

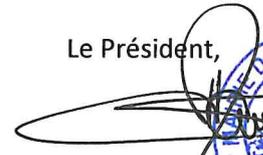
Le Maire



Patrick RAUSCHER

Pour la Caisse des Ecoles,

Le Président,



Patrick RAUSCHER